

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 229 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EGF SARL CONTRE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 2011/002/MATD/RPCL/PGNZ/CZRG/SG POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ZORGHO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 mai 2011 de la société EGF SARL contre l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société EGF SARL, Laurent GANSONRE ;
- Au titre de la Commune de Zorgho, Ludovic SANOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant l'avis d'appel d'offres n° 2011/002/MATD/RPCL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Zorgho, dont le dépouillement a eu lieu le 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 26 mai 2011 ;
La société EGF SARL a saisi le CRD par requête en date du 20 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Zorgho a lancé l'appel d'offres n° 2011/002/MATD/RPCL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a procédé au dépouillement de l'appel d'offres sus cité le 20 mai 2011; que la société EGF SARL a pris part audit marché mais la CAM a refusé d'ouvrir son offre parce qu'ayant adressé son pli à la Directrice des Marchés Publics ;

Que la société conteste ce motif arguant que l'article 21 du dossier d'appel d'offres mentionne que l'offre doit être adressée au nom de la Directrice des Marchés Publics ;

AU FOND

Considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le motif ayant prévalu à écarter de l'analyse l'offre du requérant tient uniquement au problème d'adresse mentionnée sur le pli du requérant ; qu'au lieu d'adresser son offre au Secrétaire général de la Commune de Zorgho, le requérant l'a plutôt adressée à la Directrice des marchés publics ;

Considérant que le CRD a retenu qu'à l'ouverture des plis la CCAM ne doit rejeter une offre au motif qu'elle est non conforme ; qu'elle doit faire des constats et consigner les informations dans le procès-verbal de dépouillement ; que l'analyse du dossier est faite par la sous-commission technique ; que c'est à tort que la CCAM a rejeté son offre ; qu'au bénéfice de cette observation, il y a lieu de dire que c'est à tort que la CCAM n'a pas ouvert l'offre du requérant ; qu'elle doit donc procéder à l'ouverture publique de l'offre du requérant et faire son analyse ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société EGF SARL ;

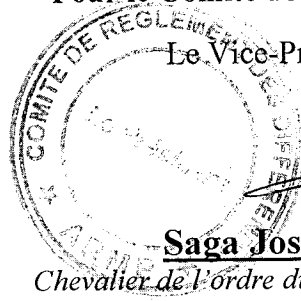
-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- Dit que la plainte du requérant est fondée ;
- En conséquence, invite la CCAM à réintégrer l'offre de la société EGF et de procéder à son analyse ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie